

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 33
DATE DE LA CONVOCATION	17/03/2022
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	31/03/2022

OBJET :

**Délégation de service public pour l'exploitation du centre d'oxygénation de GAP-
BAYARD - prolongation du contrat et signature de l'Avenant n° 5**

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Rolande LESBROS , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Sabrina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Michel BILLAUD
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Olivier PAUCHON procuration à Mme Martine BOUCHARDY, M. Jérôme MAZET procuration à M. Claude BOUTRON, M. Gil SILVESTRI procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Chiara GENTY procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Christiane BAR procuration à Mme Rolande LESBROS, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER procuration à M. Eric GARCIN

Absent(s) :

Mme Solène FOREST, Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Cédryc AUGUSTE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Par délibération en date du 27 septembre 2013, le Conseil Municipal de la ville de GAP a accepté le principe de déléguer à nouveau la gestion du service public du Centre d'Oxygénation de Bayard en application des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales suivant la procédure dite « normale ».

Ce contrat de délégation de type « affermage » passé avec l'Association GAP-BAYARD pour une durée de 9 ans arrivera à terme le 31 Décembre 2022.

Pour rappel, La délégation porte sur la gestion d'un golf, d'un centre de ski de fond et d'un parcours d'oxygénation avec hébergement (capacité d'environ 100 places) et restauration destiné à accueillir une centaine de personnes en hébergement. Le délégataire en assure l'exploitation, l'entretien et la maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations et du matériel qui lui sont confiés.

Aujourd'hui, il serait temps de relancer une procédure de mise en concurrence. Toutefois, la municipalité a entamé une réflexion de modernisation du site directement impulsée par la proximité de l'aménagement d'une maison de pays. Ce souhait de modernisation de l'équipement et de l'offre de service pourrait s'accompagner pour une réflexion d'ensemble, d'études de définition, d'études des modes de gestion, d'études de financement, d'acquisitions foncières, sachant que tout ou partie de ces investissements pourrait être entrepris et mis à la charge d'un futur délégataire.

Pour toutes ces raisons imbriquées les une aux autres, la collectivité délégante n'est pas en mesure à ce jour de rédiger le cahier des charges de la consultation de renouvellement de la concession de service public.

En conséquence, en application de l'Article R3135-8 du code de la commande publique qui prévoit que le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au même code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, il est proposé de prolonger le contrat de gestion du centre d'Oxygénation pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 Décembre 2023.

En l'occurrence tout avenant "entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis".

Décision :

Il est proposé, en conséquence, au vu de ce qui précède, avec l'avis favorable de la commission permanente "concessions" réunie le 14 mars 2022 et de la Commission des Finances réunie le 15 Mars 2022 :

Article 1 : de proroger le contrat de délégation de service public du centre d'oxygénation conclu avec l'Association GAP-BAYARD.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 5 fixant le terme de la prolongation sans modification des conditions d'exploitation au 31 Décembre 2023.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41

Le Maire-Adjoint

Vincent MEDILI

Transmis en Préfecture le :

- 6 AVR. 2022

Affiché ou publié le :

- 6 AVR. 2022



AVENANT n° 5
PROLONGATION DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE D'OXYGÉNATION GAP-BAYARD

ENTRE :

La Ville de GAP, représentée par son Maire, Monsieur Roger DIDIER, agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil municipal en date du 24 Mars 2022, et désignée ci-après par le terme « la collectivité »,

ET

D'une part,

L'Association Station GAP-BAYARD centre d'oxygénation, RN 85 - Col Bayard 05000 GAP, représentée par son président, Monsieur Jean-Louis BROCHIER, dûment mandaté par le conseil d'administration du 8 Août 2020 et désigné dans ce qui suit par le terme « le délégataire »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit pour la gestion et l'exploitation du centre d'oxygénation de GAP-BAYARD.

ANTERIORITE ET NATURE DE LA DÉLÉGATION :

Délégation de service public en application des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales suivant la procédure dite « normale ».

MODE DE GESTION : Affermage.

OBJET DE LA CONVENTION :

Le contrat a pour objet la gestion du centre d'oxygénation GAP-BAYARD.

La délégation porte sur la gestion d'un golf, d'un centre de ski de fond et d'un parcours d'oxygénation avec hébergement (capacité d'environ 100 places) et restauration destiné à accueillir une centaine de personnes en hébergement. Le délégataire assure l'exploitation, l'entretien et la maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations et du matériel qui lui sont confiés.

DURÉE DE LA CONVENTION : 9 ans.

PRISE D'EFFET : 01.01.2014. soit jusqu' au 31.12.2022

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION INITIALE :

- Avis favorable du comité technique paritaire et de la commission consultative des services publics locaux (voir en pièce jointe les avis des 25.11.2011 et 17.11.2011).
- Date de la délibération adoptant le principe de déléguer suivant le mode de l'affermage : 10.02.2012.
- Date d'envoi à l'assemblée délibérante du rapport de l'autorité habilitée à signer la convention, en application de l'article L 1411-5 du C.G.C.T. : 10.09.2013.
- Date de la délibération qui se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation et en autorise la signature : 27.09.2013.

OBJET DE L'AVENANT - Modifications introduites par le présent avenant :

Le contrat de délégation est prolongé pour une durée d'un an soit jusqu'au 31.12.2023

Motivations de la modification du contrat en cours d'exécution :

- La construction et la mise en service de la maison de pays en 2023 vont impacter la fréquentation. La collectivité souhaite appréhender les évolutions potentielles que cela va entraîner dans la gestion du centre d'oxygénation pour élaborer et proposer un projet contractuel avec un futur exploitant.
- La collectivité a engagé une étude de faisabilité et de dimensionnement pour le renouvellement du système d'irrigation qui date de la construction du golf en 1989. La mise en œuvre à été retardée par la crise sanitaire, les conclusions technico-économiques de cette étude sont indispensables pour élaborer un programme d'investissement et le cadre économique du futur mode de gestion.

- Une étude de programmation a été lancée pour la restructuration des bâtiments du centre d'oxygénation, construits dans les années 1980, qui nécessitent des travaux de mise en conformité et de modernisation. La mise en œuvre a été retardée par la crise sanitaire, les conclusions de cette étude contribueront à l'élaboration du programme d'investissement.

- La ville de Gap a récemment acquis des propriétés foncières attenantes au golf de Bayard. Une réflexion est engagée pour définir la destination possible de ces parcelles en lien avec l'exploitation du centre d'oxygénation.

- La ville de Gap a candidaté au programme régional "espaces valléens" pour financer les différents projets du plateau de Bayard. Le dossier est en cours d'instruction, l'attribution et les montants des subventions ne sont pas validés. Ces éléments sont nécessaires pour élaborer un programme d'investissement.

- Avis favorable de la commission permanente « concessions » du 14 Mars 2022,

Date de la délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire à signer le présent avenant :

24 mars 2022

Références code de la commande publique :

Article R3135-8 :

Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10% du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 3135-4 sont applicables au cas de modification prévu au présent article.

Article R3135-4 :

Pour le calcul du montant de la modification mentionnée à l'article R. 3135-2, le montant actualisé du contrat de concession initial est le montant de référence lorsque le contrat de concession comporte une clause d'indexation. Dans le cas contraire, le montant actualisé du contrat de concession initial est calculé en tenant compte de l'inflation moyenne.

Montant actualisé du contrat de concession initial - notion de «valeur de la concession»

Article R3121-2 :

Pour estimer la valeur du contrat de concession, l'autorité concédante prend notamment en compte :

1° La valeur de toute forme d'option et les éventuelles prolongations de la durée du contrat de concession ;

2° Les recettes perçues sur les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte de l'autorité concédante ou d'autres personnes ;

3° Les paiements effectués par l'autorité concédante ou toute autre autorité publique ou tout avantage financier octroyé par l'une de celles-ci au concessionnaire ;

4° La valeur des subventions ou de tout autre avantage financier octroyés par des tiers pour l'exploitation de la concession ;

5° Les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la concession ;

6° La valeur de tous les fournitures et services mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services ;

7° Toutes primes ou tous paiements au profit des candidats ou des soumissionnaires.

Il nous faut donc calculer le total des Chiffres d'Affaires sur la durée du contrat (9 ans dont une estimation basse pour 2022 non connue à ce jour) et y appliquer un coefficient de 10% ainsi que l'actualisation du prix pour obtenir la limite des 10% autorisés par l'article R3135-8 du code de la commande publique :

Calcul du montant cumulé du chiffre d'affaires et de la part des 10% :

HYPOTHÈSE HAUTE	
ANNÉES	C.A (EN €)
2014	1 194 197,00 €
2015	1 237 985,00 €
2016	1 276 419,00 €
2017	1 346 085,00 €
2018	1 402 402,00 €
2019	1 440 399,00 €
2020	1 169 932,00 €
2021	1 413 930,00 € *
2022	1 468 000,00 € *
TOTAL	11 949 349,00 €
10%	1 194 934,90 €

(*)estimatif

auquel il convient d'appliquer le coefficient d'actualisation du prix.

Calcul de l'actualisation du chiffre d'affaire par application de la clause prévue au contrat :

La formule est la suivante (article 13 du contrat) :

$$Ln = L0 (0,5 \times SHn/SH0 + 0,5 \times SRn/SR0)$$

Ln = Le prix révisé pour l'année n.

LO = Le tarif proposé et accepté par les parties à la date de signature du contrat, figurant ci-avant.

SR désigne l'indice « Services récréatifs et culturels », publié sur le site internet de l'INSEE identifiant 0638954, moyenne 100 en 1998.

SH désigne l'indice « Services d'hébergement », publié sur le site internet de l'INSEE identifiant 0639027, moyenne 100 en 1998.

Pour lesquelles les valeurs ont été remplacées selon l'avenant numéro 2 par les modalités ci-dessous :

La valeur de base SR_0 est la valeur moyenne de l'année 2013, année précédant l'entrée en vigueur du contrat de DSP, qui a servi de référence pour l'établissement des tarifs de base.

$SR_0 = 96,22$ (moyenne indice 001764193 de janvier 2013 à décembre 2013).

La valeur d'arrivée est la moyenne des douze dernières valeurs mensuelles connues à la date de début de la période de facturation considérée. Ainsi pour la période d'établissement de la redevance du 1er janvier au 31 décembre 2017, la valeur d'arrivée est : $SR_n = 100,06$ (moyenne indice 001764193 de janvier 2016 à décembre 2016)

La valeur de base SH_0 est la valeur moyenne de l'année 2013, année précédant l'entrée en vigueur du contrat de DSP, qui a servi de référence pour l'établissement des tarifs de base.

$SH_0 = 95,98$ (moyenne indice 001764231 de janvier 2013 à décembre 2013)

La valeur d'arrivée est la moyenne des douze dernières valeurs mensuelles connues à la date de début de la période de facturation considérée. Ainsi pour la période d'établissement de la redevance du 1er janvier au 31 décembre 2017, la valeur d'arrivée est : $SH_n = 101,57$ (moyenne indice 001764231 de janvier 2016 à décembre 2016)

Pour SH:

Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 11.2.0 - Services d'hébergement

Année	Mois	Valeur	Moyenne
2021	Décembre	109,25	113,60
2014	Janvier	90,52	95,98

Pour SR :

Indice des prix à la consommation harmonisé - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 09.4.1 - Services récréatifs et sportifs

Année	Mois	Valeur	Moyenne
2014	Janvier	96,53	96,22
2021	Décembre	105,74	106,74

CALCUL :

Indice	Mois o	Mois n	M / Mo	Part variable	Coefficient
SH	95,98	113,60	1,184	0,50	0,592
SR	96,22	106,74	1,109	0,50	0,555
Total					1,147
Cn = (1,147)					
Coefficient d'actualisation					1,147

- L'application de la formule à ces nouveaux indices donne, pour l'actualisation de l'année 2022, un coefficient de **1,147 soit + 14,7%**.
Le montant du contrat actualisé sur la base d'un chiffre d'affaires cumulé dont 2022 et estimé en hypothèse haute est donc de : $1\,194\,934,90 \text{ €} \times 14,7\% = 1\,370\,590,33\text{€ TTC}$ ce qui est comparable au chiffre d'affaire annuel.
- Le montant limité à 10% tel qu'autorisé par le code de la commande publique représente donc une année d'exploitation supplémentaire.

Article 1 : Le contrat de délégation de service public conclu pour la gestion du centre d'oxygénation de GAP-BAYARD est prolongé pour une année supplémentaire à compter du 01/01/2023.

Article 2 : Toutes les clauses non contraires au présent avenant continuent à s'appliquer.

Fait en Mairie de GAP le

Le Maire de la Ville de GAP,	Le Président de l'association GAP-BAYARD,
Monsieur Roger DIDIER	Monsieur Jean-Louis BROCHIER

